

## BOUES DE STATIONS D'EPURATION INDUSTRIELLE

### Cadre réglementaire applicable

Les boues de STEP industrielles peuvent être considérées comme des déchets dangereux ou des déchets non dangereux selon la présence ou non de substances dangereuses. Elles sont soumises à la réglementation générale en matière de déchets.

Pour chaque activité, il existe un code de la nomenclature des déchets qui vise à classer les boues issues du traitement in situ des effluents industriels

Déchets	Code nomenclature	Réglementation applicable
Boues provenant du traitement in situ des effluents pour l'industrie des produits laitiers	02 05 02 (déchets non dangereux)	Soumis à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux
Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses pour la fabrication, formulation, distribution et utilisation de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	07 02 11* (déchets dangereux)	Soumis à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux
Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées (ne contenant pas que des huiles et graisses alimentaires) des d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 10* (déchets dangereux)	Soumis à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux

### Obligations du gérant

Les détenteurs de déchets sont tous les intermédiaires de la chaîne d'élimination des déchets (producteur, collecteur, transporteur, éliminateur, etc.) Les boues de STEP industrielles ne doivent être ni abandonnées, ni brûlées à l'air libre.

Certaines boues de STEP industrielles figurant parmi les déchets dangereux relèvent à ce titre des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Concernant la collecte et le transport, les détenteurs sont soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux. Ces déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

L'élimination des boues issues du traitement physico-chimique et contenant des substances dangereuses sont l'envoi en centre de stockage des déchets dangereux après stabilisation ou l'incinération. Les boues organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou provenant de STEP de type biologique peuvent être envoyées en centre de stockage de déchets non dangereux si leur siccité est >30% , valorisées en épandage agricole ou incinérées.